



DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de novembre 2015

Épreuve n° 1 : Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure

Aucune documentation,

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a une seule bonne réponse. Il vous appartient de cocher sur la grille de réponse jointe au sujet la proposition convenable selon l'exemple suivant :
Exemple : Pour une question, la proposition de réponse C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point.
- Toute question comportant une réponse inexacte ou partiellement inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

Exemple de grille de réponse (la proposition C est cochée)

	A	B	C	D
Question n° X			X	

Questionnaire à choix multiples (20 questions)

20 points

1. La confraternité :

A - s'applique entre experts-comptables et commissaires aux comptes

B - s'applique entre membres d'une même profession

C - n'existe pas chez les experts-comptables

D - n'existe que chez les commissaires aux comptes

2. Sur quelles missions porte le contrôle de qualité de l'OEC ?

A - Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable y compris les missions de commissariat aux comptes

B - Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable à l'exclusion des seules missions de commissariat aux comptes

C - Toutes les missions effectuées par l'expert-comptable à l'exclusion des missions d'expertise judiciaire et de commissariat aux comptes

D - Uniquement les missions normalisées

3. Quelles sont les différentes responsabilités auxquelles est exposé un expert-comptable ?

A - Responsabilités civile, délictuelle et contractuelle uniquement

B - Responsabilités civile et pénale uniquement

C - Responsabilités civile, disciplinaire et pénale uniquement

D - Responsabilités civile, disciplinaire, administrative et pénale

4. Le formalisme de la revue des travaux est :

A - imposé par les textes

B - laissé à la libre appréciation de l'expert-comptable selon l'importance et la difficulté du dossier

- C - imposé pour les seules missions faisant l'objet de normes spécifiques
- D - aucune des réponses précédentes
5. L'obligation de documentation des travaux impose :
- A - de garantir aux collaborateurs un accès facile à la documentation technique de base
- B - de planifier les travaux
- C - de tenir un dossier contenant les informations concernant le client et les diligences effectuées
- D - d'annexer à la comptabilité des pièces justificatives
6. La norme relative à la maîtrise de la qualité :
- A - est applicable par les professionnels qui réalisent uniquement des missions d'audit
- B - est applicable par les professionnels qui réalisent uniquement des missions de présentation
- C - n'est pas applicable par les professionnels qui réalisent des missions auprès des particuliers
- D - aucune de ces réponses
7. Quels sont les trois niveaux de vigilance prévus par la norme anti-blanchiment ?
- A - Vigilance faible, vigilance normale, vigilance accrue
- B - Vigilance allégée, vigilance normale, vigilance renforcée
- C - Vigilance allégée, vigilance standard, vigilance accrue
- D - Vigilance allégée, vigilance standard, vigilance renforcée
8. Qui effectue les contrôles de qualité ?
- A - Les permanents des différents conseils régionaux de l'Ordre
- B - Des experts-comptables tirés au sort
- C - Des experts-comptables qui ont fait acte de candidature
- D - Des personnes non inscrites à l'ordre dont l'activité principale est le contrôle de qualité des experts-comptables
9. Parmi les propositions suivantes concernant le contenu de la lettre de mission, indiquer celle qui est inexacte :
- A - Les conditions générales auxquelles renvoie la lettre de mission ont un caractère obligatoire
- B - Le paiement d'une indemnité en cas de rupture du contrat avant son échéance peut être prévue dans la lettre de mission
- C - Une lettre de mission peut dans certains cas ne pas être établie
- D - Une clause peut réduire la durée de la prescription de l'action en matière de responsabilité civile
10. Quel est le niveau d'assurance délivré par l'expert-comptable à l'issue d'une mission d'examen limité ?
- A - Une assurance faible
- B - Une assurance modérée
- C - Une assurance raisonnable
- D - Une assurance absolue
11. Le président élu par le conseil national des commissaires aux comptes porte le titre de :
- A - Président du conseil national des commissaires aux comptes
- B - Président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes
- C - Président du conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes
- D - Président des Compagnies des commissaires aux comptes
12. Le H3C a pour mission :

A - d'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes avec le concours de la CNCC

B - d'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes et de la profession d'expert-comptable avec le concours de la CNCC et de l'OEC

C - d'émettre des souhaits et avis concernant les orientations des contrôles qualité

D - d'établir des relations avec l'ANC (Autorité des normes comptables)

13. Le délai de prescription de l'action disciplinaire est :

A - 1 an

B - 3 ans

C - 5 ans

D - 10 ans

14. Les honoraires des commissaires aux comptes :

A - sont toujours librement fixés

B - peuvent reposer sur un barème figurant dans le code de commerce

C - sont toujours fixés par un barème figurant dans le code de commerce

D - sont basés sur des fourchettes de taux exprimés en €/heure

15. Le barème des honoraires figurant à l'article R. 823-12 du code de commerce peut s'appliquer aux :

A - personnes et entités dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, n'excède pas 122 millions €

B - personnes et entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé

C - entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité

D - établissements de crédit et compagnies financières régis par le code monétaire et financier

16. Peut être élu membre d'un conseil régional d'une CRCC :

A - un cabinet de commissariat aux comptes inscrit auprès de cette CRCC et ayant des mandats au nom du cabinet à la date du scrutin

B - un cabinet de commissariat aux comptes inscrit auprès de cette CRCC et dont les mandats à la date du scrutin sont au nom du mandataire social de ce cabinet

C - une personne physique inscrite auprès de cette CRCC et exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin

D - une personne physique régulièrement inscrite auprès de cette CRCC à la date du scrutin

17. Quelle est la proposition ci-dessous qui est inexacte ?

Le conseil régional a pour mission, outre l'administration de la compagnie régionale et la gestion de son patrimoine :

A - de fixer et de recouvrer le montant des cotisations dues par les membres de la compagnie régionale

B - de saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession

C - de surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans sa circonscription

D - de s'ériger en chambre de discipline pour juger des actions disciplinaires diligentées à l'encontre des membres de la compagnie régionale

18. La totalité du stage professionnel de commissariat aux comptes prévu à l'article L. 822-1-1 du code de commerce peut être accomplie de la manière suivante :

A - deux ans chez un commissaire aux comptes et quinze ans d'expérience dans le service comptable et financier d'une société dont les comptes sont ou non certifiés par un commissaire aux comptes



B - deux ans dans le service comptable et financier d'une société dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes et un an chez un commissaire aux comptes

C - deux ans chez un expert-comptable et un an chez un commissaire aux comptes

D - deux ans chez un commissaire aux comptes et un an chez un expert-comptable

19. Que signifie le sigle NEP ?

A - Nouvel exercice professionnel

B - Normes à employer dans la profession

C - Normes d'exercice professionnel

D - Normes d'exercice de la profession de commissaire aux comptes

20. Quatre des sept principes fondamentaux de comportement décrits dans les articles 3 à 9 du code de déontologie sont :

A - Intégrité, Impartialité, Indépendance, Conflit d'intérêts

B - Intégrité, Impartialité, Indépendance, Probité

C - Intégrité, Conscience professionnelle, Indépendance, Conflit d'intérêts

D - Intégrité, Honneur, Impartialité, Indépendance

reviser-dec.fr
La plateforme ultime de révision du DEC